



THURSDAY, MAY 9, 1782.

JEUDI, le 9 MAI, 1782.

THE ADVENTURES OF SOCIVIZCA.

(Continued from our last.)

**T**HE inhabitants of Sign, affected at this melancholy cavalcade, in compassion for his wife and children, made a collection for him, and these charitable contributions he turned to more advantage than a rich booty, so dexterous was his resources. The liberality of Socivizca soon became the theme of praise with his guards, for most of the money given to him for his support he spent in regaling them with brandy, till they got drunk by drinking bumpers to his health. As soon as they had passed the frontiers of the Venetian territories, Socivizca complained of the extreme cold, upon which they covered him with a long Turkish cloake called a *kabanizca*, and his wife having secretly conveyed to him a knife some time before; he took an opportunity under this concealment, to cut the rope with which he was tied upon the horse, first in two, and afterwards by degrees into small bits which he dropped from time to time unperceived upon the road. About sun-set they arrived at the tower of Prologh, not far from Bilibrigh, where there is a station of Turkish cavalry. Here a dispute arose, if they should proceed farther, or stop, and it was decided by the majority to go on. At the distance of about two hundred yards beyond the tower of Prologh the road on one side, passes along the edge of a very steep descent; at this part of it Socivizca slid from the horse, and took the chance of rolling down the declivity, till he caught hold of the branch of a tree, which stopped him, and behind this tree he sheltered himself. The snow lay upon the ground, which at other times is a fine valley lined with fruit trees. As soon as the guard nearest the horse missed his prisoner, he imparted it to his companions, who were stupefied with astonishment, and not suspecting that he had stopped, they separated and galloped on in pursuit of him. Night now came on, and a heavy fall of snow, and when Socivizca thought it was so dark that objects could not be any longer distinguished, he traversed the mountains and woods, continuing his journey all night to regain the Venetian frontiers. He was frequently obliged to climb up into trees to avoid the fury of wild beasts, but the weight of his chains generally brought him to the ground, and probably nothing but the rattling of them preserved him from being devoured. At length however he reached Morlachia in safety; his countrymen released him from his chains, made great rejoicings upon the occasion, and composed songs in their language to be sung in honour of their hero.

He told the Emperor, that at this period of his life he had resolved to support himself and family by the labour of his hands in a private retreat, and not to commit any more depredations on the Turks; if he could have prevailed on the Bashaw of Trawnick to restore to him his wife and son; as for his daughter she had been compelled to embrace the Mahometan religion, and was well married to a rich Turk, who said it was a pity such fine blood should be contaminated by a Morlachian contract. But the Bashaw deaf to all his intreaties, and enraged by disappointment, would not answer the letters he wrote him, in which he remonstrated, that he had only followed the common law of nature in using every stratagem to recover that first of blessings, liberty. Instead of restoring his wife and son, he sent an embassy to the Margrave Contarini, Governor General of Venetian Dalmatia, requiring him by the law of nations to find him out, to seize him, and to send him to him. The Margrave who understood politicks better than the Bashaw, replied, that having once got him into their hands, within their own dominions, they should have taken care to prevent his escape; and that an attempt to make him compensate for their negligence was a manifest affront: in short, he dismissed the envoys with contempt.

As for Socivizca, finding all his endeavours to recover his wife and son by fair means were fruitless, he resolved to resume his former occupation and to avenge himself on the Bashaw's subjects. For this purpose he put himself at the head of twenty-five select companions, all of them intrepid, and in the vigour of youth: with this chosen band he took the road for Serraglio, the first Turkish town beyond the Venetian frontiers; for he had the prudence not to commit any act of violence within the jurisdiction of the Venetian state, that he might not make that government responsible for his depredations.

(To be continued.)

LES AVENTURES DE SOCIVIZCA.

(Continuées de notre dernière.)

**L**ES habitans de Sign affectés de cette cavalcade mélancolique, et aiant pitié de sa femme et de ses enfans firent une somme entre eux pour Socivizca, et cette contribution charitable lui fit plus de profit qu'un riche butin, tant il étoit fertile en ressources. La libéralité de Socivizca devint bientôt le sujet des louanges de ses gardes, parceque la majeure partie de l'argent qu'on lui avoit donné pour se soutenir, il le dépensoit à les régaler avec de l'eau-de-vie, jusqu'à ce qu'ils fussent ivres, en leur faisant boire des rasades à sa santé. Dès qu'ils eurent passé les frontiers des territoires de Vénise, Socivizca se plaignit d'un froid excessif; on le couvrit d'un grand manteau Turc que l'on appelle, *Kabanizca*, et sa femme lui aiant porté un couteau en cachette quelques tems avant, il profita de ce manteau qui le couvroit entièrement, pour couper la corde qui le lioit sur le cheval, premièrement en deux, et ensuite par degrés en petits morceaux qu'il semoit de tems en tems dans le chemin, sans qu'on le vit faire. Vers le coucher du soleil, ils arriverent à la tour du Prologh près de Bilibrigh ou il y a un poste de cavalerie Turque. Il s'éleva en cet endroit une dispute, pour savoir si ils iroient plus loin ou s'ils resteroient, et la majorité decida qu'ils marcheroient. A environ deux cens verges de la tour de Prologh, le chemin d'un côté passe sur le bord d'une côte escarpée; en cet endroit Socivizca se glissa en bas de son cheval et eut le bonheur de rouler au bas de la pente, jusqu'à ce qu'il eut attrapé une branche d'arbre qui le retint, et il se cacha derrière ce même arbre. Il y avoit de la neige sur la terre qui dans d'autres tems est une belle vallée remplie d'arbres fruitiers. Aussitôt que le garde le plus près du cheval, vit qu'il avoit perdu son prisonnier, il en avertit ses compagnons, qui furent tous stupéfaits, et ne soupçonnant pas que Socivizca s'étoit arrêté, ils se séparèrent et galopperent à sa poursuite. La nuit vint et il tomba beaucoup de neige; et aussitôt que Socivizca crût qu'il faisoit assez noir pour ne pas pouvoir distinguer les objets, il traversa les montagnes et les bois, en continuant de marcher toute la nuit pour revenir sur les frontiers de Vénise. Il fut souvent obligé de grimper dans les arbres pour éviter la furie des bêtes féroces, mais le poids de ses chaines le faisoient toujours tomber à terre, et probablement ce ne fut que le bruit des chaines qui l'empêcha d'être dévoré. A la fin cependant, il arriva à Morlaquie sain et sauf. Ses concitoyens le débarasserent de ses chaines, firent de grandes réjouissances à cette occasion, et composerent des chansons dans leur langue, en l'honneur de leur hero.

Socivizca a dit à l'Empereur qu'à cette époque de sa vie il avoit résolu de vivre avec sa famille, en travaillant de ses mains dans une retraite privée, et de ne plus commettre de brigandages contre les Turcs, s'il avoit pu obtenir du Bacha de Trawnick de lui rendre sa femme et son fils; parceque pour sa fille, elle avoit été forcée d'embrasser la religion Mahométane, et qu'elle étoit mariée à un riche Turc, qui dit, que c'étoit dommage qu'un sang si beau fut souillé par l'attouchement d'un Morlaquien. Mais le Bacha sourd à toutes ses prieres et au désespoir d'avoir été trompé ne voulut pas répondre aux lettres que Socivizca lui écrivit; dans ces lettres il lui remontoit qu'il n'avoit suivi que la loi commune, en usant de stratagèmes pour tâcher de recouvrer le premier des bonheurs, qui est la liberté. Le Bacha, au lieu de renvoyer à Socivizca sa femme et son enfant, envoya un ambassadeur au Margrave Contarini, gouverneur général de la Dalmatie Vénétienne, pour le prier, au nom de la loi des nations, de le faire chercher, de le faire prendre et de le lui renvoyer. Le Margrave qui étoit meilleur politique que le Bacha, répondit, que les Turcs aiant eu une fois Socivizca entre leurs mains, dans leurs domaines, ils auroient dû ne point le laisser échapper; et que c'étoit un affront qu'ils lui faisoient de vouloir, qu'il réparât leur négligence: en un mot il renvoia les députés avec mépris.

Quand à Socivizca, voiant que tous les efforts qu'il faisoit pour avoir sa femme et son fils, par le moien de la douceur, étoient inutiles, il résolut de reprendre sa première occupation et de se venger sur les sujets du Bacha. Pour cet effet il se mit à la tête de vingt-cinq compagnons choisis, tous intrepides et dans toute la vigueur de la jeunesse, et prit le chemin de Serraglio, qui est la première ville Turque par-de-là les frontiers de Vénise; parcequ'il eut la prudence de ne commettre aucun acte de violence dans la jurisdiction de cet état, pour ne point rendre ce gouvernement responsable de ses pillages.

(A continuer.)



IT is allowed by the most celebrated medical writers, that in all populous towns the air is more or less polluted; that various causes contribute to the unwholsomeness of that element, but none so much so as burying-grounds crammed with dead bodies improperly covered. It is therefore the indispensable duty of magistrates and others entrusted, for the public good, with the charge of the POLICE, to enquire into the local situations of Church-yards and other places set a-part as repositories for the ashes of the dead, and if they find any improper or hurtful methods made use of, either in Churches or burying-grounds; or that dangers to the community may arise therefrom, to cause them to be disused for such purposes or shut up, and other places to be provided in the suburbs of, or at a convenient distance from, the populous parts of cities or towns, and to put them under proper regulations. Nor is it less incumbent on the commanding officers of garrisons or corps to pay a particular attention to such salutary purposes for the preservation of the army: The troops in garrison-towns are more subject to receive and communicate epidemical distempers than private families; a whole garrison being from their situation confined together as one family, and when once the rage of disease has taken possession of a barrack, how dreadful must be the effects, from the circumstance of such numbers living under the same roof and perhaps all infected at one time.

If you find the following *Salutary Advice*, as it is by the original publisher emphatically styled, worthy a place in your next paper, you will, by inserting it, oblige an old and constant subscriber to your Gazette, who is desirous of engaging the public attention to objects of this nature, among which it is devoutly wished the pestilential disease called *Le Mal de la Baye St. Paul*, which has taken root in many parts and at both extremities of the province, may meet a thorough discussion, and by the application of suitable remedies be effectually eradicated.

Quebec, May, 1782.

SALUTARY ADVICE  
ADDRESSED TO THE PUBLICK.

THE useless, if not absurd custom, of burying the dead in Churches, against which writers have declaimed with so much reason, has notwithstanding no more ceased in divers parts of Germany, than if one had preached to those already buried there. It can hardly be suspected there can be any secret design in fumigating those sacred places with the Carcasses of those who least thought of ever setting their foot therein. It would be, perhaps, acting more wisely, and agreeable to the knowledge we have at present of the animal oeconomy of our bodies, in these our days equally licentious and dramatical, if instead of Churches, Opera-houses should be converted into Church-yards. But railery a part on so serious and important a subject; it is certainly a melancholy prospect for every reasonable person who may give himself the trouble to peruse the history which occasions this advice, to find that what has been so clearly demonstrated with all the soundness of reason which those truths are capable of, has, from a vain unaccountable arrogance, been so little credited, or from an inconceivable neglect so little followed. There is reason to fear that this unpardonable custom will still continue, till its horrible effects may have reached the family of him who has it in his power to abolish it. Perhaps the events lately arrived and which we here relate (not on News paper authority) but from the memoirs of the Academy of Sciences at Paris, may obviate those fatal consequences, and accelerate the conviction of it in minds hitherto impenetrable. Of two events, we here relate the former in order to elucidate the latter. A Grave-digger in the parish of Montmorency, by inadvertency struck the spade into a Corpse about half consumed, from whence there immediately issued an infectious vapour which occasioned a shivering and his hair to stand on end; endeavouring to cover the opening with earth he fell suddenly dead on the spot; three persons who were spectators of this scene, and the famous Father Cotte, Rector of the place, who had been called, ran to his assistance, but all to no purpose; a vein was opened, from whence there issued but some drops of blood, and he remained dead.

At Saulieu, a town of Burgundy, a very corpulent woman was interred in the Church; in the side of the grave was perceived the coffin of a corpse that had been buried about six weeks before. The grave was dug at nine o'clock in the morning, and the interment performed at six in the evening. In letting down the corpse one of the cords broke, and the coffin burst open, from whence there issued so offensive a smell that the company was immediately obliged to go out. At the same time children were in the Church preparing for the first communion. Of 120 young persons of both sexes there assembled for that purpose, during the time the grave was open, and for five days after the burying, 114, together with the Rector, Curate, Grave-diggers, and upwards of 70 other persons, were seized with a violent disorder; those who had been nearest the grave were attacked first, and underwent the most dreadful revolutions. The same day of the burying there was a marriage in the Church; the bride-groom, bride, and 16 other persons felt the same disorder; of this number three were strangers, who on their return home felt the same effect, and two of them died of it. The catastrophe of 200 sick persons at the same time in a town of a moderate size, struck a pannick easier to be imagined than described; the most fatal consequences were apprehended; however the event did not prove so dreadful as was expected, perhaps intended as a friendly warning to us, for only 18 persons died, including the Rector and the Curate. At Saulieu, as well as else where, tho' custom is still often oppos'd to reason, the following regulations, as little offensive to either as possible, have been published: 1. Prohibition from burying in the Churches in time of epidemical distempers. 2. Ordered, That no grave be opened at any time unless at upwards of four feet distance from any other where a corpse may have been buried within the space of three years. 3. No grave to be dug at any time more than five feet deep, and the whole extent of the coffin to be covered with a layer of unslack'd lime at least four inches thick. The author of this relation desires to know if those precautions are sufficient?

ADVERTISSEMENTS.

WANTED at Sorel by a Single Officer,

A GOOD honest Servant, recommended by his good Character, upon good Conditions:  
For further particulars enquire of the Printer.

LES plus célèbres auteurs sur la médecine sont tous d'accord à dire que dans toutes les villes peuplées, l'air y est plus ou moins corrompu; que plusieurs causes contribuent à rendre cet élément mal sain; mais qu'il n'y en a point comme les cimetières remplis de corps morts mal couverts. Il est donc du devoir indispensable des magistrats et autres employés, pour le bien public, dans la POLICE, de s'informer de la situation des cimetières et autres lieux destinés à renfermer les cendres des morts, et s'ils trouvent que l'on se sert de moyens impropres et pernicieux, soit dans les églises, soit dans les cimetières, capables de causer quelque danger à la communauté, d'empêcher à l'avenir de s'en servir pour y enterrer quelqu'un, ou de les fermer, et d'indiquer pour les autres, un endroit dans les fauxbourgs de, ou à une distance convenable des parties peuplées des cités ou des villes, et de les soumettre à des réglemens sages. Il n'est pas moins du devoir des officiers commandans les garnisons ou les corps de troupes, d'avoir une attention particulière à prendre des mesures si sages pour la conservation de l'armée: les troupes en garnison dans les villes sont plus sujettes à recevoir et à communiquer les maladies épidémiques, que les familles particulières; toute une garnison est obligée d'être renfermée ensemble comme une seule famille, et lorsque la maladie s'est répandue dans une caserne, combien doivent en être tristes les effets, eu égard à la quantité de monde qui vit sous la même couverture et qui est peut-être infectée tout à la fois.

Si vous trouvez l'*Avis Salutaire*, comme l'appelle avec emphase, l'auteur original, qui suit, digne de trouver une place dans votre prochaine Gazette, en l'insérant, vous obligerez un de vos anciens et constants souscripteurs, qui désire attirer l'attention publique sur des objets de cette nature, entre lesquels il y a particulièrement la maladie pestilentielle appelée *le mal de la Baye St. Paul*, qui s'est répandue dans plusieurs parties et aux deux extrémités de la Province; que l'on souhaite pouvoir être discutée sérieusement, et être déracinée pour jamais, en y appliquant des remèdes convenables.

Quebec, May, 1782.

AVIS SALUTAIRE,

Adressé au

PUBLIC.

LA coutume inutile, si ce n'en est une folle, d'enterrer les morts dans les temples, contre laquelle on a écrit avec tant de raison, a malgré tout cela aussi peu cessé en plusieurs contrées de l'Allemagne, que si l'on avoit prêché aux oreilles de ceux qui gissent déjà dans les églises. On ne sauroit gueres soupçonner qu'il y ait quelque intention cachée à fumer ces lieux sacrés par les cadavres de ceux qui souvent ont le moins pensé à y mettre le pied. On agiroit peut-être plus sagement, selon les lumières que nous avons à présent dans l'économie de notre corps, et dans nos jours aussi libertins que dramatiques, si au lieu des églises on prenoit des maisons d'opéra pour en faire des cimetières. Mais railerie à part dans une affaire si importante et si sérieuse; c'est assurément un triste aspect pour toute personne raisonnable qui voudra se donner la peine de lire l'histoire qu'occasionne cet avis, de voir que ce que l'on a d'un côté démontré avec toute la solidité dont ces vérités sont susceptibles, soit d'un autre côté, ou si peu suivi par une négligence incompréhensible, ou si peu crû par une fière présomption impénétrable. Nous avons lieu d'être persuadés que cette coutume impardonnable ne sera point abolie dans un pays, que quand les horribles suites qu'elle peut avoir auront atteint la Famille d'un homme qui en a le pouvoir. Peut-être que les événemens arrivés depuis peu, et que nous allons rapporter, non d'après la Gazette, mais tirés des memoirs de l'Académie des sciences de Paris, pourront obvier à ces funestes suites, et hâteront la conviction qui jusqu'ici n'a pu pénétrer dans les esprits. Ce sont deux aventures, dont nous ne plaçons ici la première que pour donner du jour à l'autre. Un fossoyeur dans la paroisse de Montmorency, creusant une fosse, donna par mégarde un coup de bêche sur un cadavre à moitié consommé. Il en sortit aussitôt une vapeur infecte qui le fit frissonner et lui fit dresser les cheveux; voulant couvrir de terre cette ouverture, il tomba soudainement mort sur la place. Trois personnes qui virent cette scène, et le célèbre Pere Cotte, curé du lieu, qu'on avoit appelé, accoururent à son secours; ce fut peine perdue; on le saigna, il ne sortit que quelques gouttes de sang; et il demeura mort.

A Saulieu, ville de la Bourgogne, on inhuma dans l'église une femme très-grasse; à côté de la fosse on découvrit le cercueil d'un corps enterré environ six semaines auparavant. La Terre fut ouverte à neuf heures du matin, et l'enterrement ne se fit qu'à six heures du soir. En descendant le corps une des cordes se rompit, le cercueil s'entrouvrit, et il en sortit une odeur si fétide, que les assistans furent forcés de sortir sur le champ. C'étoit le tems où l'on préparoit dans l'église les enfans à la première communion; de 120 jeunes gens des deux sexes qui s'y étoient assemblés pour cet exercice pendant que la fosse étoit ouverte, et cinq jours après l'enterrement, 114, ainsi que le Curé, le Vicaire, les fossoyeurs et plus de 70 personnes furent attaquées d'une violente maladie. Les sujets qui avoient été le plus près du tombeau furent attaqués les premiers, et subirent les accidens les plus terribles. Le même jour de l'enterrement il se fit un mariage dans cette église; l'époux, l'épouse et 16 personnes éprouverent tous la même maladie; de ce nombre étoient trois étrangers, qui rendus chez eux eurent le même sort; deux en sont morts. On peut se figurer la peur que causa l'accident de 200 malades à la fois dans une ville de mediocre grandeur; on en craignit les suites les plus tristes: pour cette fois cependant elles ne furent pas si formidables, peut-être, pour nous donner une admonition plus propice; car il n'y eut que 18 personnes qui en moururent, en y comprenant le Curé et le Vicaire. Comme à Saulieu, de même que par tout ailleurs, la coutume et la raison combattent encore souvent l'une contre l'autre, on a publié le réglemant suivant, qui ne choque ni l'une ni l'autre qu'aussi peu qu'il est possible: 1) Défense d'enterrer dans les églises pendant tout le cours des maladies épidémiques. 2) Ordonné que dans tout autre tems on ne pourra y ouvrir la terre qu'en observant la distance de plus de quatre pieds entre la fosse et celle d'un corps qui y auroit été inhumé depuis moins de trois ans. 3) Prescrit dans tous les cas de creuser la fosse à plus de cinq pieds de profondeur, et de charger le cercueil d'une couche de chaux vive, de l'épaisseur au moins de quatre pouces sur toute la longueur. Mais, demande le sage qui a donné ce détail, Ces précautions sont elles suffisantes?



DISTRICT of }  
QUEBEC.

Quebec, 6th. May, 1782.

A Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district. It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh three Pounds twelve ounces, and the Shilling Loaf of Brown Bread four pounds ten ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

The under-mentioned articles were found to be sold as follows.

Fine Flour 32/6 to 35/—Coarse Flour 25/ to 26/6.—Wheat from 9/2 to 10/.

DISTRICT de }  
QUEBEC.

Québec, le 6 Mai, 1782.

Une assemblée des Commissaires de la paix pour le dit district, il est ordonné que le pain blanc d'un shilling pèsera trois livres douze onces, et le pain bis d'un shilling pèsera quatre livres dix onces, et que les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été vendus comme suit, savoir:

La fine Fleur à 32/6 et 35/—la grosse Fleur à 25/ et 26/6.—Le Bled à 9/2 et 10/.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

In the Court of Prerogatives held in the Jesuits College, Québec; was put up for the first time on Friday the 3d of May, will be put up for the second time on Friday the 10th, and the adjudication will be on Friday the 17th of May instant, at 10 o'clock in the morning precisely.

THE Estate of Mr. Yves Ezequelle, alias Chiquet, and of his children the offspring and Heirs of the late Francoise Enouille dit la Noix, deceased, consisting of

I. A Lot and stone-house two stories high, above which is a Mansard, the said Lot containing 40 feet in front on Champlain street, Lower-town of Québec, and about 50 feet in depth extending to the Cape; joining on the North side to Mr. Francis Parent, and on the Southside to Joseph Eranquille.

II. Another Lot and stone-house two stories high, with a small bake-house; the said Lot containing 24 feet on Champlain street and extending in depth as far as the Cape; joining on the South side to Provengal, and on the North to Mr. L'Ecuyer.

Those having claims by mortgage, thraldom or otherwise, on the said Lots and Houses which are for sale, are required to give them in to the Clerk of the Court before the day of sale: For more ample information they may refer to the Hand-bills posted up in town and to the undersigned Advocate.

Québec, May 6, 1782.

TO BE SOLD,

A Commodious House and Lot of ground, most delightfully situate on the pleasing bank of the River l'Assomption, opposite the village of that name; the property of Mr. THOMAS ROBISON.

The premises consists of a very good House lately built, and laid out in the English taste, as near as possible; on the first floor there is a good Dining-room, a Breakfast-room, a large Kitchen, and three Bed-rooms; with every requisite fixture.

On the second floor there is four Bedchambers, a Store-room, and a place to dry clothes;—there is a Barn, an Ice-house and Milk-house a top, a large Root-house, and every other office that is useful;—there is a good Garden, and about five arpens of land. The place is well calculated for a private Genteel family,—a Merchant's store, or will make an exceeding good Tavern.

For Terms and other particulars enquire of the proprietor, dwelling on the premises.

N. B. If the above-mentioned place is not disposed of by the first of June, it will be offered in exchange, for a place of equal worth, in (or near) the city of Québec.

A VENDRE,

UNE maison commode et un emplacement très joliment situés sur le bord de la riviere l'Assomption, vis-à-vis le village du même nom, appartenant à Mr. THOMAS ROBISON.

Le bien ci-dessus consiste en une très bonne maison nouvellement bâtie sur le goût Anglois autant que possible; au premier étage, il y a une bonne salle à manger, une chambre à déjeuner, une antichambre, une grande cuisine et trois chambres à coucher, garnies.

Au second étage, il y a quatre chambres à coucher, un magasin et un endroit pour faire secher du linge—il y a une grange, une glaciere, une laiterie, un grand appartement pour des légumes, et tout appartement commode; il y a aussi un bon jardin et environ cinq arpens de terre.

L'endroit est bien calculé pour une famille particulière, un magasin de marchand ou pour une bonne taverne.

Pour les conditions ou autres particularités il faut s'adresser au propriétaire qui y demeure actuellement.

N. B. Si le bien ci-dessus mentionné n'est point vendu avant ou le premier jour de Juin on l'offrira en échange pour un endroit égal en valeur dans ou près la ville de Québec.

THOSE who may have any Claims by Mortgage or otherwise on the

Lot and House of about thirty-six feet in front, with two out-houses thereto belonging, situate, on Couillard Street in the Upper-town of Québec, and extending in depth from said street to the wall of the Hotel Dieu; joining on the South west side to the said wall, and to the North to Mr. Agnan, purchased by the Subscriber of Charles Gautier and his wife, by a Deed pass'd by Mr. Panet, Notary in Québec, the 22d of this instant April, are hereby required to produce them to the Subscriber, living in said house, before the first of June next, on failure whereof he will avail himself of this Advertisement against such as may neglect.

THOMAS HACKETT.

Québec, 27th April, 1782.

TOUS ceux qui doivent au feu Sieur Claude Morin sont requis de venir régler et paier à sa veuve avant le dix de Mai prochain; et ceux à qui le dit Sieur Morin devoit de remettre leurs comptes avant le même tems à la dite Dame veuve Morin ou à l'Avocat soussigné, afin de parvenir à liquider entièrement la succession du dit feu Sieur Claude Morin.

Québec, 23 Avril, 1782.

A: PANET.

ALL those who may be indebted to the late Mr. Claude Morin are required to settle the same with his Widow before the tenth of May next; and those to whom he may be indebted are requested to make the same known before the said time to said Widow Morin or the under-written Advocate, in order for to come to a final settlement of the said Mr. Claude Morin's estate.

Québec, April 23, 1782.

A: PANET

Le soussigné avertit le public qu'il a acquis de Joseph Poidevin, une terre de deux arpens de front sur trente-cinq de profondeur, avec maison, grange et étable, situées à la Baie St. Paul. Ceux ou celles qui peuvent avoir quelque droit sur la dite terre, soit par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis à Jean Neron, Notaire à la Baie St. Paul, ou à Monf. Shepherd, Sheriff à Québec, avant le premier jour de Juin prochain, auquel jour il en fera le paiement, après lequel tems ils seront déchus de leur demandés.

Québec, le 20 Avril, 1782.

BARTHELEMI BOUCHARD.

AVERTISSEMENTS.

A VENDRE par LICITATION,

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenant au College des R. R. P. P. Jésuites; la 1me. criée faite Vendredi 3 May, la 2me. criée à faire Vendredi 10 du courant, et l'adjudication Vendredi 17 du même mois de Mai, 10 heures précises du matin.

LES biens du Sieur Yves Ezequelle dit Chiquet et de

ses Enfants issus et héritiers de défunte Francoise Enouille dit la Noix, consistant en I. Un emplacement et maison de pierre à deux étages et une mansarde au dessus; le dit emplacement de 40 pieds de front, rue Champlain, basse ville de Québec, sur 50 pieds ou environ jusqu'au Cap, joignant côté Nord au Sieur François Parent, et du côté Sud à Joseph Tranquille.

II. Un autre emplacement et maison de pierre à deux étages, avec un petit fournil; le dit emplacement de 24 pieds, rue Champlain, et de profondeur jusqu'au Cap, joignant côté Sud à Provengal et côté Nord au Sieur L'Ecuyer.

Ceux qui prétendent avoir quelques droits par hypothèque par servitude ou autrement sur les dits emplacements et maisons à vendre, sont requis d'en faire leur déclaration au Greffé avant l'adjudication. Et pour plus ample information, voir les affiches apposées en ville, et s'adresser à l'Avocat soussigné.

A. PANET.

Québec, le 6 Mai, 1782.

A VENDRE de Gré à Gré,

LE Verger de la Gauchetière, de trois arpens de profondeur sur deux cens vingt-deux pieds de large, planté de beaux arbres fruitiers, et entouré de pieux debout. Deplus une maison de bois sur un folage de pierre, et une grange de quarante pieds couverte en planche de même sur un folage de pierre, et une écurie de pieces sur pieces.

Deplus une prairie de quatre arpens de profondeur sur deux arpens et douze pieds de front, tenante au dit verger et aboutit à la petite riviere qui coule le long des fortifications de la ville, fauxbourg St. Laurent.

Une autre prairie au côteau St. Louis, de trois arpens ou environ de profondeur, sur deux arpens et onze à douze pieds de large.

Un peu plus haut une terre de deux arpens et onze à douze pieds de large sur cinquante arpens en profondeur; boisée et sur des carrieres de pierres grises. Ceux qui voudront en faire l'acquisition s'adresseront à Madame La Côte la Douairiere à Montréal.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

AN Orchard situate at La Gauchetière, containing three arpents in depth by two hundred and twenty-two feet in breadth, consisting of very fine fruit trees inclosed with pickets. Also a log-house on a stone foundation, and a barn of forty feet cover'd with plank on a stone foundation, and a log stable.

Also a meadow of four arpents in depth by two arpents and twelve feet in front, joining to said Orchard and terminating at the river that runs along the fortifications of the town, in St. Lawrence suburbs.

Another meadow situate at the hillock of St. Louis, containing about three arpents in depth by two arpents and from eleven to twelve feet in breadth.

And a little higher up, a piece of land of two arpents and from eleven to twelve feet in breadth by fifty arpents in depth, well stocked with wood and a grey stone quarry. Those inclined to purchase the premises may apply to Madame La Côte la Douairiere at Montreal.

A VENDRE de Gré à Gré,

UNE terre de six arpens de front sur trente arpens de profondeur; aiant une maison, une grange et une étable dessus construites; la dite terre est située sur le fleuve St. Laurent, dans la paroisse de Vercheres, district de Montréal, à environ trois quarts de lieue plus basse que l'Eglise de la dite paroisse et à environ le tiers de sa superficie en valeur.

Une autre terre en brûlés et bois de bout, à environ une lieue du fleuve St. Laurent, dans la profondeur de la paroisse de Contrecoeur, district de Montréal, de trois arpens et huit perches et demie de front sur quarante-deux arpens de profondeur.

Pour plus amples informations il faut s'adresser au propriétaire Mr. LOUIS MARCHAND, Négotiant dans la dite paroisse, ou à son fils, Négotiant à Québec.

N. B. Le dit Sieur Louis Marchand a à Vercheres une partie d'assortiment de marchandises sèches propre pour le commerce de la campagne, dont il disposera à des prix raisonnables.

LE Public est averti, que ceux qui prétendent quelques droits par hypothèque, par servitude ou autrement sur l'emplacement et maison de 36 pieds ou environ de front, avec deux étables qui en dependent, situés en la Haute-ville de Québec, rue Couillard, et de profondeur depuis la dite rue jusqu'au mur de l'Hotel-Dieu; joignant du côté Sud-ouest au dit mur, et du côté Nord au Sieur St. Agnan, acquis par le Soussigné du Sieur Charles Gautier et sa femme, par contrat de vente passé devant, Mr. Panet, Notaire à Québec, le 22. Avril présent mois, sont requis d'en faire leur déclaration au soussigné demeurant en la maison sus-désignée, avant le 1er. Juin prochain; passé lequel tems il se prévaut du présent avertissement contre les prétentions de ceux qui auront négligé de faire leur déclaration.

Québec, 27 Avril, 1782.

THOMAS HACKETT.

VILLE et DISTRICT de }  
MONTREAL.

Montréal, le 1er. Avril, 1782.

A Une assemblée des Commissaires de Paix tenue

ce jour d'hui, l'on a trouvé que le prix à Montréal des articles ci-après étoit fixé comme suit, savoir: le bled de 6/5 à 6/8 le minot, les pois 5/8. l'avoine 3/4 le minot, le bled inde 5/8. le minot, la grosse farine ou la farine brute à 13/4 le cent, la fine fleur de 15/8. à 16/8 le cent. L'on ne peut assurer le prix d'autres articles pour le présent n'en venant point au marché.

Par ordre des Commissaires,

J. BURKE, C. P.

CITY and DISTRICT of }  
MONTREAL.

Montreal, 1st. April 1782.

AT a Meeting of his Majesty's Commissrs. of the

Peace this day It was found that the following Articles were sold at Montreal at the Prices set against them as follows Viz. Wheat from 6/5d to 6/8d per B. Pease 5/8 per B. Oats 3/4d per B. Indian Corn 5/ per B. Coarse flour or Farine Brute at 13/4d per Ct. fine flour from 15/ to 16/8d per Ct. There being no other Article at Market the Price cannot be ascertained.

By order of the Commissrs.

J. BURKE, C. P.



THE Subscribers, from repeated efforts, have endeavoured to settle in an amicable manner with many indebted to the estate of the late Dr. SALMON, but finding that they have abused such indulgence, take this last method of informing them that all accounts that may remain unsettled after the first of June next will be put into a Lawyer's hands to be sued for.

Quebec, April 25, 1782. \* JOHN LYND, } Executors.  
MILES PRENTIES, }

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued out of the  
QUEBEC, ff. } Court of Common-pleas for the said district, at  
the suit of Messieurs Shaw and Fraser, against the  
goods and chattels, lands and tenements of Alexander Chantal, to me directed,  
I have seized and taken in Execution the following Farms or lots of land  
situate in the parish of St. Augustin and Signory of Godarville, in the dis-  
trict of Quebec, viz.

- I. A piece of Land containing twenty arpents in superficies, bounded by the River Caprouge, and Lands belonging to the Domain of the said Signory.
- II. One arpent and half of Land in front by thirty arpents in depth, with a Dwelling-house and other buildings thereon erected, bounded in front by the River St. Lawrence and behind by Lands belonging to Louis Trudel and Boivin, joining on one side to Land belonging to Louis Doré and on the other to the Lands of Nicolas Lainé alias Laliberté.
- III. One arpent of Land in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the River St. Lawrence, and behind by the Lands of Louis Trudel and Boivin, joining on one side to the Land before mentioned and on the other side to Nicolas Lainé: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at the Court-house in the City of Quebec, on Tuesday the eleventh day of June next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, January 30, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution sorti de la Cour  
QUEBEC. } des Plaidiers-communs pour le dit district, à  
la poursuite de Messieurs Shaw & Fraser,  
contre les effets et biens, terres et possessions d'Alexandre Chantal, à moi  
adressé, j'ai saisis et pris en exécution les fermes ou portions de terre suivantes,  
situées dans la paroisse de St. Augustin et Seigneurie de Godarville, dans le  
district de Québec, savoir:

- I<sup>o</sup> Une portion de terre contenant vingt arpens en superficie, bornée par la Rivière du Cap-rouge et les terres du domaine de la dite Seigneurie.
- II<sup>o</sup> Un arpent et demi de terre en front sur trente arpens en profondeur, avec une maison et autres bâtimens y dessus construits, borné au front au fleuve St. Laurent, et derrière aux terres de Louis Trudelle et de Boivin, d'un côté à Louis Doré et d'autre à Nicolas Lainé dit Laliberté.
- III<sup>o</sup> Un arpent de terre de front sur trente arpens en profondeur, borné au front au fleuve St. Laurent, et par derrière aux terres de Louis Trudelle et de Boivin, d'un côté à la terre ci-dessus mentionnée, et de l'autre à Nicolas Lainé:—Or j'avertis par ces présentes, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à la Chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mardi le onzième jour de Juin prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Quebec, le 30 Janvier, 1782.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued out of the  
QUEBEC. } Court of Common-pleas for the said  
district, at the suit of Messieurs John Drum-  
mond & Jacob Jordan, against the goods and chattels, lands and tenements of  
Charles Lortie, to me directed, I have seized and taken in Execution a lot of  
Ground situate in St. John's street in the Upper-town of Quebec, contain-  
ing about thirty feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by  
the said street and behind by Couillard street, joining on one side to Mr.  
Langlois and on the other side to ground reserved for the Ramparts, with a stone  
Dwelling-house thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose  
the said premises to sale by publick vendue at the Court-house in the City of  
Quebec, on Tuesday the eleventh day of June next, at eleven o'clock in the  
forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known  
by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mort-  
gage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to  
the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, January 30, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la  
QUEBEC. } Cour des Plaidiers-communs pour le dit  
district, à la poursuite de Messieurs John  
Drummond et Jacob Jordan, contre les biens et effets, terres et possessions  
de Charles Lortie, à moi adressé, j'ai saisis et pris en exécution une portion  
de terre située dans la rue St. Jean dans la Haute-ville de Québec, contenant  
environ trente pieds de front sur quatre-vingt de profondeur, bornée en front  
par la dite rue et par derrière à la rue Couillard, joignant d'un côté à Mr.  
Langlois et d'autre côté au terrain réservé pour les ramparts, avec une maison  
de pierre y dessus construite:—Or j'avertis par ces présentes, que j'exposerai  
les dits biens en vente publique à la Chambre de la Cour, dans la ville de  
Québec, Mardi le onzième jour de Juin prochain, à onze heures avant midi;  
auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par  
hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff  
avant le jour de la vente.

Quebec, le 30 Janvier, 1782.

LES soussignés ont hits à différentes fois tous leurs efforts pour arranger et  
finir à l'amiable avec ceux qui doivent à la succession du feu Docteur  
SALMON, mais comme ils voient qu'on abuse de leur indulgence, ils recou-  
rent à ce dernier moier pour prévenir que tous les comptes qui ne seront pas  
païés avant le premier Juin prochain, seront mis entre les mains d'un Avocat  
pour être poursuivis.

Quebec, le 25 Avril 1782. JOHN LYND, } Exécuteurs.  
MILES PRENTIES, }

### A VENDRE,

UN GARÇON NEGRE de bonne mine, robuste, actif, jouissant  
d'une parfaite santé, âgé d'environ vingt-un ans; il parle très  
bien l'Anglois et le François, et il a eu la petite verole.

Pour plus amples informations s'adresser à l'IMPRIMEUR.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution, sorti de la  
QUEBEC. } Cour des Plaidiers-communs pour le dit district,  
à la poursuite de Madame Ducharnay, contre  
les biens et effets, terres possessions de Jacques Danjon, à moi adressé,  
j'ai saisis et pris en exécution une portion de terre située à la Rivière Ouëlle  
dans le dit district, contenant deux arpens de front sur quarante arpens de  
profondeur, bornée en front au fleuve St. Laurent, et par derrière à ————,  
joignant d'un côté à laveuve Beaulieu, et d'autre à Jean Déchefne; avec une  
maison, une grange et un moulin à vent y dessus construits:—Or j'avertis par  
ces présentes, que j'exposerai les dits biens en vente publique à la Chambre de  
la Cour, dans la ville de Québec, Mardi le onzième jour de Juin prochain, à  
onze heures du matin auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront  
expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par  
hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par  
écrit au dit Sheriff avant le dit jour de la vente.

Quebec, le 30 Janvier, 1782.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued out of the  
QUEBEC. } Court of Common-pleas for the said district, at the  
suit of Madame Ducharnay, against the goods and chattels, lands and tenements  
of Jacques Danjon, to me directed, I have seized and taken in Execution a  
lot or piece of Land situate at the River Ouëlle, in the District aforesaid,  
containing two arpens in front by forty arpents in depth, bounded in front  
by the River St. Lawrence, and behind by ————, joining on one side to  
the Widow Beaulieu and on the other side to Jean Dechefne, with a Dwel-  
ling-house, a Barn and Windmill thereon erected: Now this is to give notice  
that I shall expose the said premises to sale by public vendue at the Court-  
house in the City of Quebec, on Tuesday the eleventh day of June next,  
at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions  
of the sale will be made known by

JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage  
or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the  
said Sheriff before the day of sale.

Quebec, January 30, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution sorti de la Cour  
QUEBEC. } des Plaidiers-communs pour le dit district, à  
la poursuite de Jean Baptiste le Brun comme repré-  
sentant Ignace François Delzenc et Marie Catherine Jansen la Palme sa femme,  
contre les biens et effets, terres et possessions qui appartenoient à défunte veuve  
Lapalme au tems de son décès, et maintenant en la possession ou pouvoir de  
Daniel Gallwey, à moi adressé, j'ai saisis et pris en exécution une portion  
de terre située dans la rue St. Joseph à la Haute-ville de Québec, contenant  
environ soixante pieds de front sur cinquante-cinq pieds de profondeur plus  
ou moins, bornée en front à la dite rue, d'un côté et par derrière à la rue  
Couillard et joignant de l'autre côté à Messieurs David et John Lynd, sur  
lequel emplacement il y a une maison batié en pierres à une étage, d'environ  
cinquante-cinq pieds de long et quarante de large, avec des caves voutées et  
autres commodités; le tout occupé actuellement par Mr. John M'Cord.—  
Or j'avertis par ces présentes que j'exposerai les dits biens en vente publique  
à la Chambre de la Cour, dans la ville de Québec, Mercredi le trente-unième  
jour de Juillet prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les  
conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions sur les dits biens par hypothèque  
ou autrement sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit  
Sheriff avant le jour de la vente.

Quebec, le 20 Mars, 1782.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the  
QUEBEC, ff. } Court of Common-pleas for the said District, at  
the suit of John Baptiste Le Brun, Assignee of Ignace François Delzenc and  
Mary Catherine Jason La Palme his wife, against the Goods and Chattels,  
Lands and Tenements which were the property of the late Widow La Palme  
at the time of her decease, and now in the hands, possession or power of  
Daniel Galwey, to me directed, I have seized and taken in Execution, a  
Lot of Ground situate in St. Joseph's street, in the Upper-town of Quebec,  
containing about sixty feet in front by fifty-five feet more or less in depth,  
bounded in front by the said street, on one side and behind by Couillard street  
and joining on the other side to Messieurs David and John Lynd; on which is  
erected a stone Dwelling-house one story high, about forty-five feet long and  
forty feet broad, with vaulted cellars and other conveniencies; the whole  
at present in the occupation of Mr. John M'Cord: Now this is to give notice  
that I shall expose the said premises to sale by Publick Vendue, at the Court-  
house in the City of Quebec, on Wednesday the thirty-first day of July next  
at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of  
the sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises by mort-  
gage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to  
the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, 20th March, 1782.